



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 7 décembre 2010

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public
Avec annexe publique**

**Version modifiée du Protocole unique de préparation et de familiarisation des
témoins en vue de leur déposition au procès, présenté le 22 octobre 2010 par
l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Origine : le Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss

M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès, présenté par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins le 22 octobre 2010 (« le Protocole »)¹,

VU la Décision relative au protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès (« la Décision »)², rendue le 18 novembre 2010 par la Chambre de première instance III (« la Chambre »),

VU les articles 43-6, 68-1, 68-3 et 68-4 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 16 à 19, 73, 76 et 86 à 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 41 du Règlement de la Cour et les normes 79 à 96 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que la Chambre a enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'« appliquer le Protocole unique aux fins du procès, après y avoir apporté les modifications ordonnées dans la [...] Décision, et d'en déposer la version modifiée dès que possible³ »,

ATTENDU que des difficultés d'ordre pratique pourraient survenir lors de la mise en œuvre des modifications ordonnées par la Chambre dans la Décision,

¹ ICC-01/05-01/08-972.

² ICC-01/05-01/08-1016-tFRA.

³ Ibid., p. 15.

INFORME par la présente la Chambre des difficultés d'ordre pratique qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre des modifications susmentionnées :

Modalités de la comparution des témoins

1. En exécution de la Décision, la version anglaise du paragraphe 14 a été modifiée de manière à remplacer « *must* » (doit) par « *needs to* » (devrait) :
« Afin de faciliter la logistique et d'assurer la prompte comparution du témoin, sa fiche de renseignements devrait être soumise à l'Unité au minimum 35 jours avant la date prévue pour son arrivée sur le lieu de déposition. »
2. Selon la Chambre⁴, cette modification introduirait une certaine souplesse en ce qui concerne le délai imparti pour présenter la fiche de renseignements du témoin.
3. Certes le Greffe fera toujours tout ce qu'il peut et se montrera aussi souple que possible pour faciliter la comparution des témoins, mais l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins tient à souligner qu'il est nécessaire que les parties citant un témoin communiquent avec elle sans délai pour éviter tout retard inutile et permettre l'organisation sans heurts de la comparution des témoins.

Ségrégation des témoins sur le lieu d'hébergement

4. En exécution de la Décision⁵, le texte ci-après a été ajouté dans le paragraphe 38 du Protocole :
« Lorsque des dépositions se recoupent ou quand les contacts avec d'autres pendant et après le témoignage risquent de vicier la déposition, l'Unité prend les mesures suivantes, dans la mesure du possible et après avoir

⁴ Ibid., p. 13.

⁵ Ibid., par. 17.

consulté la partie citant le témoin : i) un témoin doit être séparé des autres dès lors qu'il a commencé à déposer ; ii) **l'Unité organise chaque jour des rencontres sous surveillance d'au moins quelques heures entre le témoin qui a déposé et les autres** ; iii) l'Unité avertit les témoins qu'il leur est interdit de parler entre eux de leurs dépositions ; iv) dans la mesure du possible, l'Unité héberge ensemble les témoins qui ont fini de déposer ; et v) toute infraction des témoins aux conditions énoncées par la Chambre est soumise à l'examen de celle-ci. »

5. Selon l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, ses fonctionnaires chargés du soutien aux témoins pourraient rencontrer de réelles difficultés pour mettre en place les rencontres sous surveillance demandées, et ce, pour les raisons suivantes :

- La participation des témoins à ces rencontres devrait être volontaire. L'Unité tiendra toutefois compte de l'état psychologique des témoins lorsqu'elle leur demandera s'ils souhaitent y participer.
- Ces rencontres devraient être surveillées par des fonctionnaires comprenant les langues parlées par les témoins.
- L'organisation de ces rencontres serait soumise à des contraintes liées au calendrier des comparutions.
- La surveillance demandée aurait nécessairement un effet limité car, ignorant le contenu des témoignages, les fonctionnaires de l'Unité pourraient ne pas se rendre compte que les témoins les évoquent. Toutefois, l'Unité rappellera aux témoins de façon appropriée et régulière qu'ils ne doivent évoquer leur témoignage avec personne.

6. Partant, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe la Chambre que, dans la mesure du possible, ces rencontres seront organisées avec l'accord des témoins, si les ressources humaines requises sont disponibles, en fonction du calendrier des audiences et des restrictions décrites ci-dessus.

Lecture et communication des déclarations

7. Dans la Décision, la Chambre a décidé que le Protocole unique « [devait] être modifié de manière à préciser que l'Unité doit fournir les documents suivants aux témoins pour leur permettre de se rafraîchir la mémoire : i) une copie de toutes les déclarations déjà faites par le témoin. Par "déclaration", on entend toute déclaration signée et tout entretien enregistré (sur support audio, vidéo ou les deux) ; et ii) tout document ou renseignement généré ou fourni par le témoin lors de ses dépositions précédentes⁶. » Le paragraphe 83 du Protocole a maintenant été modifié dans ce sens. Toutefois, pour permettre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de fournir aux témoins les documents mentionnés au point ii), ceux-ci devront lui être communiqués par la partie citant le témoin. Partant, le paragraphe 82 a également été modifié de manière à préciser que ladite partie doit fournir à l'Unité l'ensemble des documents demandés.

8. La Chambre a également ordonné à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de tenir une liste exhaustive des documents fournis au témoin avant sa déposition et de l'envoyer aux parties et aux participants par courrier électronique avant l'audience durant laquelle le témoin dépose⁷. Ces instructions ont maintenant été ajoutées au paragraphe 84 du Protocole modifié, lequel est ainsi libellé : « Avant de remettre les déclarations d'un témoin à l'Unité, la partie qui le cite informe l'autre partie et les représentants légaux des témoins ayant également qualité de victime, le cas échéant, de la nature des documents en question pour régler tout litige potentiel⁸. »

⁶ Ibid., par. 21.

⁷ Ibid., par. 22 ; voir aussi le paragraphe 84 du protocole modifié joint au présent document.

⁸ « [TRADUCTION] Tout document mentionné dans la déclaration ou l'enregistrement sur support électronique qui doit être montré à l'audience au témoin par la partie qui le cite devrait également être montré au témoin dans le cadre de ce processus. La partie citant le témoin devrait informer préalablement l'autre partie et les représentants légaux des témoins ayant la double qualité de victime

9. À cet égard, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins informe la Chambre que, dans la pratique actuelle, la partie qui cite un témoin fournit à son équipe chargée du soutien aux témoins un « dossier » contenant un index des documents à communiquer au témoin et des copies papier de ces documents. En vertu du principe de neutralité, l'Unité n'est pas responsable du contenu du dossier qui lui est remis. Toutefois, elle vérifie que les titres des documents et le nombre de pages correspondent à ce qui figure dans l'index. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins propose donc que ces index soient désormais envoyés en format électronique au chef de son unité de soutien, qui les transmettrait à la Chambre, à l'autre partie et aux participants. Lors de la transmission des index, le chef de l'Unité de soutien indiquera que le titre des documents et le nombre de pages sont conformes à ce qui figure dans l'index avant que les copies papier des documents ne soient remises au témoin⁹. En outre, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins tiendra un dossier complet contenant tous les index recensant les documents remis aux témoins.

Jour de la déposition

10. S'agissant des informations qui devraient être données à tout témoin, la Chambre a enjoint à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'informer chaque témoin de l'infraction définie à l'article 70-1-a du Statut avant qu'il ne dépose¹⁰. Elle a également estimé que l'Unité était tenue de l'informer qu'il reste sous serment¹¹. Les paragraphes 101 et 102 ont donc été modifiés de manière à intégrer ces instructions :

et de témoin, le cas échéant, de la nature des documents qui doivent être fournis à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour permettre au témoin de se rafraîchir la mémoire. Tout litige doit être réglé par la Chambre avant la communication des pièces au témoin. » ICC-01/04-01/06-T-104-ENG, p. 25, lignes 10 à 17.

⁹ En ce qui concerne les pièces audio et vidéo, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourra seulement vérifier que leur titre correspond à celui donné dans l'index.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1016-tFRA, par. 26.

¹¹ Ibid., par. 27.

« 101. Avant que ne commence la déposition, le juge président invite le témoin à déclarer solennellement qu'il dira la vérité, en application de la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve et, conformément à la disposition 3 de la règle 66, l'Unité l'informe de l'infraction définie à l'article 70-1-a du Statut.

102. L'Unité informe le témoin qu'il demeure sous serment jusqu'à la fin de la procédure. Il ne sera donc pas nécessaire que le témoin répète son engagement solennel après chaque ajournement d'audience. »

11. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins rappelle que, dans le cadre de la familiarisation à la salle d'audience, son équipe chargée du soutien aux témoins explique à ceux-ci le déroulement des procédures devant la Cour et leur « rappelle [...] qu'ils ont pour obligation stricte de dire la vérité lorsqu'ils déposent¹². » Elle leur fournit également une brochure d'information¹³, qui indique ce qui suit : « Avant de témoigner, on vous fera prendre l'engagement suivant : "Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité." C'est ce qu'on appelle un engagement solennel. Une fois que vous avez pris cet engagement, vous êtes légalement tenu de dire la stricte vérité. Si vous faites délibérément un faux témoignage, la Cour peut vous punir en vous infligeant une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, ou les deux. »

12. Toutefois, conformément à la pratique suivie devant les autres chambres de première instance, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins n'insistera pas auprès des témoins sur l'infraction définie à l'article 70-1-a du Statut juste avant le début de la déposition. Elle appellera leur attention sur le texte de la brochure et le lira pour eux s'ils maîtrisent mal la lecture. Cependant, elle souligne que, dans la mesure du possible, cette précision ne devrait être

¹² Voir paragraphes 77 et 78 du Protocole.

¹³ Voir paragraphe 12 du Protocole.

donnée ni sur le terrain ni lors du processus de familiarisation avec la salle d'audience pour éviter que les parties ne s'imaginent à tort que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins donne des informations qui effraient ceux-ci et exerce inutilement des pressions sur eux.

JOINT en annexe au présent document la version modifiée du Protocole unique de préparation et de familiarisation des témoins en vue de leur déposition au procès.

/signé/

M. Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour,
au nom de Mme Silvana Arbia, Greffier

Fait le 7 décembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)